

Questions orales

LE RAPPORT DU SURINTENDANT

L'hon. Michael Wilson (Etobicoke-Centre): Madame le Président, je voudrais poursuivre en posant une question qui a trait directement aux fonctions du ministre. Selon la loi sur les compagnies de prêt, le surintendant, qui doit rendre des comptes au ministre sur l'activité des compagnies de prêt, doit présenter un rapport au ministre si l'actif d'une compagnie de prêt n'est pas suffisant pour protéger les Canadiens qui y ont des dépôts. Le ministre a-t-il reçu un tel rapport et, s'il l'a reçu, à quelle date lui a-t-il été remis et quand le ministre annoncera-t-il à la Chambre quelles mesures il prend pour y donner suite?

L'hon. Paul J. Cosgrove (ministre d'État (Finances)): Madame le Président, la Société d'assurance-dépôts du Canada relève en effet du gouvernement du Canada en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Je ne suis pas certain à quelle société le député fait allusion quand il parle de la Société de développement des dépôts du Canada. C'est la première fois que j'en entends parler. Je lui rappelle cependant que le gouvernement fédéral a annoncé son intention il y a plus d'une semaine. Sous son autorité, la Société d'assurance-dépôts du Canada a porté le montant maximum de protection de l'assurance-dépôts de \$20,000 à \$60,000, comme le comité des finances l'avait recommandé dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre sur les profits des banques, que le député avait d'ailleurs approuvé.

● (1420)

M. Wilson: J'ignore si le ministre a entendu la déclaration que vient de faire le député de Mississauga-Sud. Voilà le genre de réponse évasive qui montre aux Canadiens que le ministre n'a pas la situation en main et c'est parce qu'il est incompetent et qu'il ne connaît pas tous les aspects de la question que les Canadiens ne peuvent pas faire confiance à leurs institutions financières comme ils le voudraient.

LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

L'hon. Michael Wilson (Etobicoke-Centre): Madame le Président, aux termes de la loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, lorsque cette dernière a lieu de croire qu'une société de fiducie ou une société hypothécaire effectue des opérations commerciales hasardeuses, elle peut menacer de mettre fin à l'assurance-dépôts offerte aux déposants qui font affaire avec cette société. La SADC a-t-elle découvert des opérations commerciales hasardeuses? Dans l'affirmative, a-t-elle menacé, et à quel moment, de mettre fin à l'assurance-dépôts offerte dans le cas de l'une ou l'autre des sociétés impliquées dans la triste affaire des sociétés Crown-Seaway-Greymac?

L'hon. Paul J. Cosgrove (ministre d'État (Finances)): Madame le Président, comme le savent la plupart des gens, à l'exception probablement du député qui pose la question, la loi sur les compagnies de prêt prévoit que lorsqu'il a des doutes au sujet de sociétés à charte fédérale relevant de sa compétence, le

surintendant peut adresser au ministre des Finances un rapport dans lequel il lui fait part de son inquiétude et demande que l'on confirme ce qu'il pense, c'est-à-dire que ces sociétés sont en difficulté.

Comme le savent probablement tous les Canadiens sauf le député, à peu près à l'époque où la Crown Trust a commencé à être en difficulté le surintendant a effectivement signalé la situation où se trouvaient les deux sociétés hypothécaires titulaires d'une charte fédérale. Aux termes de la loi, les dirigeants de ces entreprises ont le droit d'être entendus. L'audience a commencé dans un cas, et dans l'autre, les avocats ont demandé un délai. Dans les deux cas, le ministre doit jouer un rôle quasi judiciaire en réponse à leur requête. Comme ces audiences sont en cours et comme je dois agir à titre quasi judiciaire, je ne puis en dire davantage tant qu'elles ne seront pas terminées.

LES MESURES PRISES PAR LE MINISTRE

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Madame le Président, le ministre savait il y a déjà presque un an de cela, avant que l'affaire ne s'ébruite, que quelque chose ne tournait pas rond aux sociétés Greymac et Seaway. Quand le ministre a-t-il pris pour la première fois les mesures qu'il est tenu de prendre conformément à la loi sur les compagnies de prêt et quelles mesures ont été prises dans le cadre de la loi sur l'assurance-dépôts du Canada lorsqu'il eut vent de ces rumeurs et qu'il s'est rendu compte que quelque chose n'allait pas?

L'hon. Paul J. Cosgrove (ministre d'État (Finances)): Madame le Président, je suis sûr que le député était ici lorsque j'ai répondu à la dernière question que son collègue a posée. C'est la même question qu'il pose maintenant. Il n'a qu'à consulter le hansard s'il a mal entendu ou s'il n'a pas compris ce que j'ai dit.

LE RÔLE DU MINISTRE

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Madame le Président, le ministre a dit que la question n'était pas de son ressort. Comment se fait-il alors que la Société d'assurance-dépôts du Canada avance toutes les liquidités nécessaires pour remplacer l'argent manquant? Pourquoi l'Ontario n'avance-t-elle pas un traître sou? Serait-ce parce que le ministre avait une part de responsabilité dans cette affaire? Est-ce parce qu'il n'a pas donné suite aux renseignements qu'il détenait depuis longtemps? Ou parce qu'il a peur d'ouvrir une véritable enquête?

L'hon. Paul J. Cosgrove (ministre d'État (Finances)): Madame le Président, si le ministre veut en savoir plus sur des sociétés de fiducie qui relèvent de l'Ontario, qui ont été dûment constituées en sociétés aux termes de lois de cette province qui en a maintenant la propriété depuis qu'elle a adopté dernièrement une loi à cet effet, il ferait bien de s'adresser au premier ministre de l'Ontario.